

**ARRETE DU MAIRE N° 2022.757**  
(Direction Générale des Services / CL)

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**Cours Camille Claudel**  
**Le mercredi 5 octobre 2022 de 13h00 à 18h00**  
**Animation de rue « Jamais à court »**

**La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,**

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants, et L.2131-1 ;
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- **CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'animation de rue Jamais à court, il est nécessaire de réglementer l'interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

**ARRETE**

**Article 1**

Pendant toute la durée de la manifestation qui aura lieu sur le Cours Camille Claudel, la circulation sera interdite à tout véhicule le mercredi 5 octobre 2022 de 13h00 à 18h00, à l'exception de ceux intervenant dans le cadre d'une mission de service public et des organisateurs.

**Article 2**

Le stationnement sera interdit sur le Cours Camille Claudel, le mercredi 5 octobre 2022 de 13h00 à 18h00. Tout stationnement sera considéré comme gênant sur l'ensemble du Cours Camille Claudel.

**Article 3**

La signalisation nécessaire sera mise en place par et sous la responsabilité des organisateurs et le personnel du service technique.

**Article 4**

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**St-Jacques**

**Article 5**

Madame la Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**Article 7**

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 12 septembre 2022

Marie DUCAMIN



*Handwritten signature in black ink.*

La Maire

Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : ✓

Publié sur le site de la Ville le : 20/9/22

Par le service affaires générales